



ARRÊTÉ DU **24 SEP. 2021**
N° 2021- **- 4 4 1**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu », « AOP Côte-Rôtie », « AOP
Hermitage », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-Joseph »,
« AOP Saint-Peray » et « AOP Cornas »
et de vins sans indication géographique
pour le département du Rhône
DE LA RÉCOLTE DE 2021**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par les organismes de défense et de gestion (ODG) desdites appellations, par courrier du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité « Vallée du Rhône » du 31 août 2021 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **24 SEP. 2021**



Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'Arrêté N° 21 - 441

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement ^t (% vol.) (Le cas échéant)
AOC « Château Grillet »				Loire	1,5 %			
AOC « Condrieu »				Loire Rhône Ardèche	1,5 %			
AOC « Côte Rôtie »				Rhône	1,5 %			
AOC « Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1,5 %			
AOC « Crozes-Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1,5 %			
AOC « Saint-Joseph »	Blanc Rouge			Loire Ardèche	1,5 %			
AOC « Saint-Péray »		Tranquille		Ardèche	1,5 %			
AOC « Saint-Péray »		Mousseux		Ardèche	1,5 %			
AOC « Cornas »				Ardèche	1,5 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2021 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

21 - 441

Annexe 2 à l'arrêté n°

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2021 (% vol)
Parties du département du RHÔNE délimitées par l'aire de production des vins « AOP Condrieu » et « AOP Côte-Rôtie »				1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme, Loire et Rhône ;
- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).